

Paris, le 20 novembre 2024,

**Mission d'information du Sénat sur l'intelligence artificielle  
et les métiers du droit**

*Réponses du Syndicat de la magistrature au questionnaire  
de Mme Marie-Pierre de la Gontrie et M. Christophe-André Frassa, rapporteurs*

***L'impact concret de l'intelligence artificielle sur la profession***

1. À votre connaissance, les magistrats que vous représentez font-ils, à leur initiative ou à celle de leur juridiction, usage d'outils d'intelligence artificielle générative dans leur pratique professionnelle ? Si oui, dans quelle mesure ? Quels outils sont mobilisés et pour exécuter quelles tâches ? Quel bilan en est-il dressé ? Des déconvenues liées aux « hallucinations » ont-elles été constatées ?

Il n'existe pas de recensement objectivé des pratiques réelles des magistrats en matière d'utilisation d'IA générative ; aucun des magistrats consultés par nos soins pour répondre à la présente mission d'information n'a fait état de telles pratiques. Cela peut laisser envisager un décalage avec la pratique constatée dans d'autres organisations, tant publiques que privées, qui révèle un taux d'emploi de l'IA s'élevant à 56% en France (trois employés sur 4 dans le monde)<sup>1</sup>.

Si l'emploi de ces outils demeure généralement discret, au vu des enjeux de protection des données à caractère personnel et déontologiques, une démonstration publique d'un juge consulaire du tribunal de commerce de Paris lors de la Nuit du droit du 3 octobre 2024 confirme néanmoins la réalité de l'emploi de l'IA pour des tâches de synthèse et d'aide à la préparation des jugements. Concrètement, la démonstration s'appuyait sur des fonctionnalités payantes de ChatGPT, avec l'emploi d'un « agent » renseigné de données échantillons pour l'entraînement (conclusions des parties, bordereaux de pièces, précédents jugements prononcés par le tribunal), afin de produire des pré-rapports plus ou moins précis en fonction de la complexité de l'affaire.

S'agissant principalement d'expérimentations, aucun bilan ne peut en être dressé en l'absence d'études documentées et objectivées. L'accueil par le public de la démonstration au tribunal de commerce de Paris a été plutôt favorable. Cette démonstration a par ailleurs fait l'objet d'une publicité dans la presse<sup>2</sup>. Il est d'ailleurs annoncé par le tribunal de commerce l'ouverture d'une

<sup>1</sup> Microsoft, LinkedIn, Work Trend Index Annual Report, 8 mai 2024 [accessible sur : <https://www.microsoft.com/en-us/worklab/work-trend-index/ai-at-work-is-here-now-comes-the-hard-part/> ]

<sup>2</sup> N. Arpagian, Le Tribunal de commerce de Paris mise sur l'intelligence artificielle pour améliorer le traitement des litiges, FranceInfo, 20 octobre 2024 [accessible sur : <https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/nouveau-monde/le-tribunal-de-commerce-de-paris-mise-sur-l-intelligence-artificielle-pour-ameliorer-le-traitement-des->

« Chambre d'amélioration du traitement des litiges » où l'IA serait employée comme assistant rédactionnel, avec une supervision humaine. La présentation du 3 octobre et la publicité réalisée dans la presse paraît toutefois minimiser l'importance des questions déontologiques, sans cadre formel ou protocole clairement défini. L'expérimentation concernée se déroulait visiblement à l'initiative d'un magistrat consulaire professionnel de l'informatique, avec l'appui d'un vice-président de la juridiction.

S'agissant de la génération de contenus fallacieux<sup>3</sup>, elle est intrinsèque à la technologie elle-même, qui est non déterministe<sup>4</sup>. Assez logiquement, des déconvenues sont arrivées lors de la démonstration opérée le 3 octobre dernier, notamment avec des références textuelles fausses.

2. Il est à prévoir que la plupart des cabinets d'avocats se dotent très prochainement d'outils d'intelligence artificielle générative matures, soit qu'ils les développent, soit qu'ils adoptent ceux en cours de développement par les éditeurs juridiques ou les *legaltechs*. À terme, estimez-vous que l'adoption des outils d'intelligence artificielle générative par les cabinets porte le risque d'une inégalité des armes entre avocats et magistrats ? Quelles conséquences concrètes l'adoption massive d'outils d'intelligence artificielle générative par les avocats des parties peuvent-elles entraîner sur l'office du juge ? Lors de leur audition par les rapporteurs, les représentants des magistrats administratifs ont notamment craint que les outils d'IA entraînent une hausse significative de la taille des mémoires. Partagez-vous cette inquiétude, pour ce qui concerne les procédures écrites propres à l'ordre judiciaire ?

La caractérisation d'IA « matures » en matière de génération de contenu juridique reste à objectiver et semble ne pas pouvoir être annoncée comme imminente (sauf par des opérateurs économiques ayant intérêt à présenter leurs produits comme tels). Les produits développés par les éditeurs juridiques, les *legaltechs* ou les entreprises de service numérique, ne sont pas encore entrés massivement en phase de production. Les retours d'expérience, comme cela avait déjà été le cas dans le domaine de la santé avec *Watson* d'IBM en 2018<sup>5</sup>, révèlent une faible valeur ajoutée : les solutions réduisant les contenus fallacieux produisent des résultats trop généralistes pour présenter une valeur ajoutée ; les solutions moins finement paramétrées s'exposent à une production accrue de contenus factuellement faux.

Le risque d'inégalité des armes supposerait que les IA génératives produisent avec constance et exactitude ce que leurs concepteurs projettent sur elles. Il est plutôt à craindre une baisse de la qualité générale de production, avec des conclusions comportant des erreurs factuelles significatives. L'entraînement continu des IA générative avec du contenu produit par de tels systèmes conduit par ailleurs à un effondrement du fonctionnement des modèles<sup>6</sup> : le maintien en conditions opérationnelles supposera donc l'alimentation des systèmes avec de nouveaux contenus, originaux.

---

[litiges\\_6820667.html](#) ]

<sup>3</sup> Le terme « d'hallucination » est en réalité impropre, car renvoyant à un état de santé mental propre au vivant.

<sup>4</sup> L. Leffer, « AI Chatbots Will Never Stop Hallucinating », *Scientific American*, 5 avril 2024 [accessible sur : <https://www.scientificamerican.com/article/chatbot-hallucinations-inevitable/>]

<sup>5</sup> Intelligence artificielle. IBM et la santé, récit d'un fiasco, *Courrier International*, 23 février 2022 [accessible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/intelligence-artificielle-ibm-et-la-sante-recit-dun-fiasco>]

<sup>6</sup> I. Shumailov, Z. Shumaylov, Y. Zhao et al., « AI models collapse when trained on recursively generated data », *Nature*, n°631, pp. 755–759, 24 juillet 2024 [accessible sur : <https://www.nature.com/articles/s41586-024-07566-y>]

Du côté des magistrats, dans l'hypothèse où ils se doteraient également de tels dispositifs en réponse à l'industrialisation des écritures des parties, l'on se retrouverait dans la situation d'IA génératives chargées de traiter le contenu créé par d'autres IA génératives (un « dialogue des IA » en somme). Le paradoxe de cette situation, qui caractérise une violation claire de tous les standards européens en matière d'État de droit, est d'interférer avec le développement d'autres politiques publiques contemporaines visant à déjudiciariser les contentieux, à simplifier le langage juridique, à reconcentrer les professionnels sur leurs « cœurs de métiers ». En plaçant les professionnels du droit en « interprètes / relecteurs » de contenus incertains, il doit être souligné que la perte de sens invoquée par nombre d'entre eux n'en serait finalement que renforcée : ceux-ci restent en effet exposés, sous le prétexte de l'automatisation, à la massification des contentieux auxquelles l'ensemble des systèmes judiciaires européens tentent de faire face depuis ces deux dernières décennies<sup>7</sup>.

3. Quels outils ou fonctionnalités pouvant être développés ou renforcés grâce à l'intelligence artificielle générative vous paraîtraient les plus utiles à l'exercice des fonctions de magistrat (aide à la rédaction des décisions, outils de justice prédictive, synthèse de documents, extraction de données utiles, etc.) ? Estimez-vous qu'il soit nécessaire de doter les magistrats de tels outils à brève ou moyenne échéance ? Plus globalement, estimez-vous que les magistrats que vous représentez sont plutôt réceptif aux outils d'intelligence artificielle générative dans l'exercice de leur profession ?

Différents types d'usages peuvent être envisagés pour les professions du droit<sup>8</sup>, comme l'enrichissement d'interfaces conversationnelles avec des bases de données juridiques, la synthèse de documents, l'aide à l'idéation, l'assistance à la rédaction. L'hybridation de l'ensemble de ces outils et leur intégration dans des traitements de texte est certainement la piste, à moyen terme, la plus sérieuse, avec l'intégration et l'invisibilisation d'agents spécialisés (comme c'est déjà le cas pour la correction de l'orthographe par exemple).

Conceptuellement, il convient de veiller à ne pas confondre les dispositifs d'IA analysant des masses de données, des systèmes « prédictifs » et des systèmes génératifs. Chacun de ces systèmes peuvent, de plus, être conçus avec des algorithmes ne présentant pas les mêmes propriétés, ni les mêmes inconvénients. En s'en tenant aux fonctions « prédictives » appliquées à la jurisprudence (jurimétrie), qui ne relève pas du même champ que les IA génératives, la valeur ajoutée de ces outils est très loin d'avoir été démontrée, malgré des années de mise sur le marché<sup>9</sup>. L'abandon de l'expérimentation de *DataJust* se fonde sur d'importantes difficultés méthodologiques révélant la possible inadaptation des algorithmes à traiter de la « texture ouverte du droit »<sup>10</sup>. Les approches algorithmiques déployées par les éditeurs en matière de traitement de la jurisprudence paraissent ne plus commettre l'erreur de confondre statistique descriptive et statistique prédictive.

Quels que soient les types d'outils, la question posée n'est pas celle d'un impératif à les utiliser (ou à les rejeter). L'introduction de la micro-informatique dans les années 1990 s'est étendue des métiers du greffe aux fonctions de magistrats de manière naturelle, avec des services (mise en forme facilitée des décisions, courriel électronique, accès à des bases de données juridiques et internet)

<sup>7</sup> V. la série des rapports de la CEPEJ, dont le dernier d'octobre 2024 : <https://rm.coe.int/fiches-pays-partie-2-fr/1680b21e9a>

<sup>8</sup> Y. Meneceur, IA générative et professionnels du droit, LexisNexis, 2024

<sup>9</sup> I. Sayn, V. Rivollier, « Justice et numérique. Quels (r)apports ?, » Presses universitaires Savoie Mont Blanc, Les cahiers de jurimétrie, 2024

<sup>10</sup> E. Marzolf, Exclusif : le ministère de la Justice renonce à son algorithme DataJust, Acteurs Publics, 14 janvier 2022 et Y. Meneceur, DataJust face aux défis de l'intelligence artificielle, La Semaine Juridique, édition générale n°40, 2020

s'imposant comme l'une des composantes des pratiques professionnelles. L'intégration de l'IA dans les pratiques des magistrats sera en revanche une affaire de confiance et de contexte : confiance dans la fiabilité des outils mis à dispositions (probablement certifiés au vu des exigences du règlement sur l'IA, s'ils touchent à la prise de décision) ; contexte d'utilisation, avec l'évolution conjointe des autres partenaires et la banalisation des systèmes.

Les retours d'expérience des formations continues organisées par l'ENM démontrent un vif intérêt des magistrats pour l'évolutions technologiques liées au numérique et, sans que cela ne soit nécessairement une question d'âge ou de génération, il y a plutôt une appétence pour investir des outils qui pourraient aider à alléger la charge de travail.

4. Estimez-vous que le développement de l'intelligence artificielle générative puisse entraîner une réduction, à terme, du nombre de magistrats ?

De nombreuses projections, venant essentiellement de cabinets de conseil, ont été rendues publiques pour attester de la transformation profonde des emplois intellectuels. Le rapport de la Commission sur l'intelligence artificielle mandatée par le gouvernement français en 2024 cite notamment trois études américaines alléguant également des gains de productivité substantiels dans l'ensemble des organisations<sup>11</sup>. D'un autre côté, les constats convergent pour s'inquiéter de l'emballement dans le secteur, en raison du décalage entre les investissements colossaux et les revenus qui en seront effectivement tirés<sup>12</sup>. Plus spécifiquement pour l'IA générative, les craintes d'une bulle se concrétisent en mi-2024<sup>13</sup>, notamment dans une note de la banque d'affaire *Goldman Sachs* où Daron Acemoğlu, professeur du MIT et prix Nobel d'économie en 2024, constate que cette technologie fait l'objet de beaucoup trop d'optimisme de la part des investisseurs<sup>14</sup>. Pour le célèbre fonds d'investissement étasunien *Sequoia Partners*, le constat est identique : le secteur serait dans une bulle ayant atteint son point de bascule<sup>15</sup>.

Prédire une réduction, à terme, du nombre de magistrats du fait de l'introduction de l'IA générative est totalement spéculatif au vu de l'état de la documentation disponible dans le domaine. Enfin, au regard de l'insuffisance criante du budget de la justice concernant la mise à jour et la maintenance des fonctionnalités numériques et applicatives basiques rendent particulièrement peu crédibles – et peu acceptables – de tels investissements à moyen voire long terme.

5. Estimez-vous que l'intelligence artificielle puisse faciliter le recours à l'« autojuridication » ? Si tel est le cas, seriez-vous favorables à ce que davantage de procédures impliquent le recours obligatoire à un avocat ?

L'appropriation par le grand public d'internet a déjà conduit à des phénomènes de ce type : l'IA générative n'apporte rien de totalement neuf dans ce débat, si ce n'est une nouvelle méthode dont l'autorité n'est pas meilleure.

---

<sup>11</sup> Commission sur l'intelligence artificielle, « IA : notre ambition pour la France », 13 mars 2024, p.34 et 35 accessible sur : <https://www.vie-publique.fr/rapport/293444-ia-notre-ambition-pour-la-france>, consulté le 29 mars 2024

<sup>12</sup> A. Piquard, « La 'hype' autour de l'intelligence artificielle risque de créer des déceptions », *Le Monde*, 18 avril 2024

<sup>13</sup> A. Piquard, « Après l'euphorie, les craintes d'une bulle autour de l'intelligence artificielle générative », *Le Monde*, 11 juillet 2024

<sup>14</sup> A. Nathan, J. Grimberg, A. Rhodes, « Gen AI: Too much spent, too little benefits? », *Goldman Sachs*, Global Macro Research, n°129, 25 juin 2024, accessible sur : <https://www.goldmansachs.com/intelligence/pages/gen-ai-too-much-spend-too-little-benefit.html>, consulté le 12 juillet 2024

<sup>15</sup> D. Cahn, « AI's \$600B Question », *Sequoia*, 20 juin 2024, accessible sur : <https://www.sequoiacap.com/article/ais-600b-question/>, consulté le 12 juillet 2024

La question du recours obligatoire à un avocat pour un plus grand nombre de contentieux en France a été posée afin de réduire le nombre de saisines des juridictions et encourager des mesures alternatives<sup>16</sup>. Le Syndicat de la magistrature milite pour le renforcement de l'accès au droit, entendu largement comme l'accès à un accompagnement humain pour la reconnaissance de ses droits.

6. À cet égard, estimeriez-vous souhaitable que l'accès à certains outils d'intelligence artificielle soit restreint – en tout ou partie – aux seuls professionnels du droit ? Si oui, comment estimeriez-vous souhaitable de procéder (prix des outils les rendant accessibles aux seuls professionnels, régulation instaurant des conditions d'usage, etc.) ?

Si l'on suit la logique proposée (réduction des risques par réduction des accès), la question est de parvenir à cibler les systèmes concernés avec des critères objectifs.

Le règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) entré en vigueur en août 2024 permet déjà de classer les systèmes d'IA en fonction de leurs risques : les outils pour « l'administration de la justice » sont identifiés dans l'annexe III du RIA comme étant à « *haut risque* », imposant notamment aux fournisseurs une certification *ex ante* avant la mise sur le marché. Les déployeurs, quant à eux, devront confier « *le contrôle humain à des personnes physiques qui disposent des compétences, de la formation et de l'autorité nécessaires ainsi que du soutien nécessaire* » (art. 26, 2). Des sanctions financières lourdes sont prévues en cas de manquements.

Le règlement étant pris sur le fondement de l'art. 114 TFUE (relatif à l'harmonisation du marché intérieur), d'autres dispositions allégeant ou alourdissant ces critères ne semblent pas juridiquement envisageables.

7. Afin de garantir l'appropriation de ces nouveaux outils, la formation paraît constituer un enjeu majeur. Avez-vous conduit une réflexion sur l'adaptation des formations initiale et continue de la profession en la matière ? Quelles modifications de celles-ci envisageriez-vous ?

S'agissant de la formation universitaire, les étudiants sortant actuellement des cycles supérieurs sont, pour la plupart, déjà des utilisateurs d'IA générative. Certaines universités comprennent déjà des formations qui intègrent déjà dans leur cursus 9 heures de sensibilisation sur le sujet de l'IA générative<sup>17</sup>.

L'arrivée de ces profils dans les cycles de formations initiales de magistrats, puis en fonction, conduit à réfléchir à un encadrement par l'institution judiciaire de pratiques de ces outils est évidemment indispensable, surtout en l'absence de solution labellisée par le ministère.

L'ENM a réuni à la fin du premier semestre 2024 un groupe de travail sur l'emploi des IA génératives, notamment pour l'emploi dans le cadre des activités de formation). La Cour de cassation réunit également un groupe de travail sur la question de l'emploi de l'IA générative et a inscrit parmi ses réflexions la question de la formation continue.

---

<sup>16</sup> Voir les conclusions des États généraux de la justice

<sup>17</sup> Pour un exemple : master 2 de l'université de Strasbourg (« cyberjustice, droit de l'économie numérique, droit et gouvernance des données de santé »)

8. Le recours par les juges à des outils d'intelligence artificielle pourrait entraîner une uniformisation des décisions de justice, si une même solution était apportée pour un problème donné, avec une moindre prise en compte d'éléments subjectifs propres aux décisions humaines ou des spécificités de chaque affaire. Alors que la Cour de cassation a mis en place un outil d'IA pour « limiter les divergences de jurisprudence », cette uniformisation vous paraît-elle souhaitable ?

Sans pouvoir se prononcer sur l'état réel d'avancement du système d'IA mis en œuvre par la Cour de cassation<sup>18</sup>, la question de l'uniformisation des décisions de justice est à lire sous l'angle de l'influence induite pouvant être exercée par les algorithmes sur leurs utilisateurs (biais d'automatisation notamment). La capacité d'influence des outils d'IA générative est d'ailleurs déjà bien documentée<sup>19</sup>. Il doit également être soulevé que l'emploi de simples « trames » informatiques ou de paragraphes pré-rédigés posent finalement les mêmes difficultés de fond.

À titre liminaire, il doit être rappelé que la Cour de cassation produit déjà des référentiels visant, dans certains contentieux, à unifier leur traitement (comme le référentiel en matière de réparation du préjudice corporel). La Cour de cassation joue également un rôle de « discipline » de la jurisprudence, en censurant « la décision attaquée pour la façon dont elle a été rendue ou pour les vices affectant sa motivation »<sup>20</sup>. Dans ce cadre, l'aide de systèmes informatisés (dont l'aide à la rédaction) permettant de réduire les divergences et de prévenir les défauts de motivation, sans automatiser la production de solutions à un litige (qui serait prohibée au titre de l'article 22 du RGPD), n'est pas à lire comme une atteinte à l'indépendance des magistrats.

Toutefois, la réduction des divergences et l'amélioration de la qualité de rédaction des décisions de justice ne doivent en aucun cas être utilisées comme un moyen de restreindre le pouvoir d'interprétation des magistrats et l'individualisation des décisions. Aucune solution technique aisée ne semble d'ailleurs pouvoir être mise en œuvre pour s'assurer que les systèmes sauraient opérer une telle distinction. Au visa du RIA, c'est probablement lors de la procédure de certification de ces systèmes que ce point devra être vérifié avec, dans l'idéal, une consultation impérative des organisations syndicales et professionnelles, ainsi que du Conseil supérieur de la magistrature si le risque d'atteinte à l'indépendance est caractérisé.

9. Quel regard portez-vous sur le déploiement institutionnalisé d'outils d'IA au sein des juridictions ? En particulier, les projets reposant sur l'IA portés par la Cour de cassation (anonymisation des décisions de justice et limitation des divergences de jurisprudence) : soutenez-vous la mise en place de ces projets ? Donnent-ils, à ce stade, satisfaction ?

Les outils mis en place par la Cour de cassation témoignent du dynamisme de l'institution judiciaire et de l'absence de méfiance (souvent caricaturée) des magistrats pour l'emploi de solutions technologiques nouvelles. L'automatisation d'un traitement de premier niveau des décisions de

<sup>18</sup> Publiquement, il n'est accessible qu'un article publié par les chercheurs de l'INRIA : Th. Charmet, I. Cherichi, M. Allain, U. Czerwinska, A. Fouret, et al., « Complex Labelling and Similarity Prediction in Legal Texts: Automatic Analysis of France's Court of Cassation Rulings », LREC 2022- 13th Language Resources and Evaluation Conference, Juin 2022 [accessible sur : [https://hal.inria.fr/hal-03663110/file/LREC\\_2022\\_CCass\\_Inria-camera-ready.pdf](https://hal.inria.fr/hal-03663110/file/LREC_2022_CCass_Inria-camera-ready.pdf)]

<sup>19</sup> V. par exemple : M. Jakesch, A. Bhat, D. Buschek, L. Zalmanson, M. Naaman, « Co-Writing with Opinionated Language Models Affects Users' Views », *CHI '23: Proceedings of the 2023 CHI Conference on Human Factors in Computing Systems*, Article N° 111, avril 2023, pp.1-15

<sup>20</sup> Voir à ce titre l'étude de la Cour de cassation : B. Munoz-Perez, E. Serverin, « Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la Cour de cassation 2010-2019 » [accessible sur : <https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9cisions/Les%20cassations%20disciplinaires%20devant%20les%20chambres%20civiles%20de%20la%20Cour%20de%20cassation%20%282010-2019%29.pdf>]

justice pour aboutir à une pseudonymisation a eu pour objet de répondre aux obligations des dispositions législatives relatives à l'ouverture des données (*open data*) imposée depuis la loi pour une République numérique (2016). L'heure n'est donc plus de se prononcer en faveur ou en défaveur de l'exécution d'une obligation matérielle imposée aux services d'administration de la justice<sup>21</sup>. En l'absence de données publiques objectivées quant à l'efficacité du système pour procéder à la tâche de pseudonymisation, la question de la satisfaction serait plutôt à poser au service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, chargé de cette question.

S'agissant de la limitation des divergences de jurisprudence, le travail scientifique a pris le temps et la prudence d'identifier les écueils et de procéder par étapes. Alors que l'administration centrale de la justice est saisie par sa dette technologique particulièrement lourde, les initiatives comme celles de la Cour de cassation, qui s'est associée à la recherche publique, seraient donc plutôt à saluer, puisqu'elles semblent précisément éviter l'écueil du solutionnisme technologique.

- 10.** Quel regard portez-vous sur la politique actuelle du ministère de la justice en matière d'intelligence artificielle ? Est-elle intelligible et connue de votre organisation syndicale ? Selon vous, faudrait-il, à l'échelle nationale, accélérer le déploiement des outils d'intelligence artificielle générative dans les tribunaux ou, au contraire, prohiber ou limiter ce déploiement ?

L'expérimentation *DataJust* (traitement créé par le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020, pris après avis de la CNIL) est certainement la plus significative des ambitions et des moyens donnés par le ministère de la justice en matière d'IA. Pour mémoire, ce traitement visait à développer un algorithme, chargé d'extraire de manière automatique et d'exploiter les données contenues dans les décisions de justice portant sur l'indemnisation des préjudices corporels. Il était question de recenser les montants demandés et offerts par les parties aux instances, les évaluations proposées dans le cadre de procédures de règlement amiable des litiges et les montants alloués aux victimes par les juridictions.

Les difficultés de plusieurs ordres rencontrées<sup>22</sup>, comme la réduction des biais<sup>23</sup>, ont conduit le ministère à suspendre l'expérimentation en l'absence de moyens (matériels et humains) permettant de traiter ces questions.

La réduction des moyens nouveaux qui devaient être accordés à la justice pour 2025 va conduire à une nouvelle réduction des ambitions pour accompagner le développement de solutions numériques contemporaines et adaptées au bénéfice des juridictions.

La question de l'opportunité de déploiement de solutions est donc un préalable à instruire avec des moyens concrets permettant d'objectiver la qualité de chaque solution et ses apports pour améliorer le service rendu aux justiciables. Parmi les solutions déjà identifiées par le ministère, il peut sembler dommage qu'il n'ait pas été plus de moyens à des solutions de « RPA » (robotic process automation) visant à alléger le travail du greffe pour faciliter la saisie et l'échange de données entre des applications « métiers ».

---

<sup>21</sup> Sur ce sujet, nos observations exposées devant la Cour de cassation :

<https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/1422/open-data-nos-observations-devant-la-cour-de-cassation.pdf>

<sup>22</sup> E. Marzolf, Exclusif : le ministère de la Justice renonce à son algorithme *DataJust*, *op.cit.*

<sup>23</sup> Y. Meneceur, *DataJust* face aux défis de l'intelligence artificielle, *op.cit.*

## Enjeux éthiques

11. Faudrait-il inciter au développement de la justice prédictive ? Ne risque-t-elle pas « d'accélérer le phénomène de désacralisation du procès [...] et donc l'autorité de la justice »<sup>24</sup> ?

Il semble qu'un important malentendu persiste entre les capacités descriptives et prédictives d'algorithmes d'apprentissage statistique en matière de traitement de la jurisprudence<sup>25</sup>. Les applications de jurimétrie, dès lors qu'elles permettent d'exploiter les capacités d'analyse descriptives de textes, permettent, sous l'autorité du regard d'un juriste confirmé, d'identifier dans de grands ensembles de données des traits communs (ou des divergences de concepts). L'emploi des modèles établis à des fins descriptives pour « prédire » l'issue d'un litige revient à transformer « la liberté en destin »<sup>26</sup>. Autrement dit, notre système juridique de droit continental laisse aux juges du fond l'office de trancher sans être lié à des précédents. Cette spécificité par rapport à la *Common Law* a notamment permis de donner toute sa vigueur à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en modifiant l'approche et la méthode du juge national pour en tenir compte. L'introduction de capacités « prédictives » n'a donc, à proprement parler, aucun sens dans la logique de notre système juridique.

De plus, certains problèmes complexes ne peuvent pas être traités de manière satisfaisante par des modalités mathématiques, statistiques et probabiliste<sup>27</sup>. Le droit et son application relèvent toujours de ces problèmes, même avec les nouveaux larges modèles de langage<sup>28</sup>.

12. Le développement de modèles d'intelligence artificielle est lié à l'utilisation de données ouvertement accessibles. Estimez-vous que le fait de nourrir ces modèles à partir de telles données constitue une difficulté sur le plan éthique ? Si oui, en quoi ?

Il peut être rappelé, à titre liminaire et aux fins de contextualisation, que l'ouverture des données publiques (*open data*) a été initiée par des projets tels que l'*Open Government* Initiative de Barack Obama en 2009 pour promouvoir la transparence, l'innovation et l'efficacité dans le secteur public. Ce mouvement a aussi été ancré dans des cadres internationaux comme le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO). Toutefois, ce mouvement a surtout été influencé par la pression exercée par l'industrie numérique (qui contribue au PGO), pour laquelle la donnée représente une

<sup>24</sup> BARRAUD Boris, *Le droit en datas : comment l'intelligence artificielle redessine le monde juridique*, Revue Lamy Droit de l'immatériel, 2019, 164.

<sup>25</sup> Y. Meneceur, « Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », La Semaine Juridique Edition Générale n°7, 12 Février 2018 et Y. Meneceur, « [Étude] De la justice prédictive à l'intelligence artificielle générative », Village de la justice, 2 avril 2024 [accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/justice-predictive-intelligence-artificielle-generative,48945.html>]

<sup>26</sup> L. Neuer, « La justice prédictive risque de transformer la liberté en destin », Le Point, 20 septembre 2017 [accessible sur : [https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/la-justice-predictive-risque-de-transformer-la-liberte-en-destin-20-09-2017-2158486\\_56.php#11](https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/la-justice-predictive-risque-de-transformer-la-liberte-en-destin-20-09-2017-2158486_56.php#11)]

<sup>27</sup> P. Jensen, *Pourquoi la société ne se laisse pas mettre en équation*, Seuil, 2018

<sup>28</sup> M. Dahl, V. Magesh, M. Suzgun, D.E.Ho, « Large Legal Fictions: Profiling Legal Hallucinations in Large Language Models », *Journal of Legal Analysis*, 26 Juin 2024

matière première indispensable. La démarche de « transparence » et de mise à disposition à titre non onéreux de données publiques paraît donc avoir essentiellement profité aux acteurs privés en capacité de traiter cette matière brute moins qu'aux citoyens. Pour imager la transaction, c'est comme si l'État laissait exploiter sans aucune contrepartie le domaine public : il s'agit de « carburant » gratuit pour les « moteurs » algorithmiques.

Ce mouvement s'est traduit en France par la loi pour une République numérique de 2016, qui a rendu obligatoire la mise à disposition des données publiques, y compris dans le secteur judiciaire. Des mécanismes de contrôle ont été introduits ultérieurement pour mieux préserver la vie privée des magistrats et greffiers (prohibition du profilage des magistrats - art. L111-13 COJ).

La difficulté posée est moins « éthique » (et encore sous la réserve de définir la nature de cette éthique) que démocratique : est-il souhaitable qu'un bien commun soit « traité » (et potentiellement influencé) par des opérateurs privés pour être revendu à des opérateurs publics exerçant des missions régaliennes ? Le niveau d'information des parlementaires lors de l'adoption de la loi pour une République numérique, notamment, a démontré l'absence d'instruction sérieuse des conséquences concrètes de la transformation numérique à l'œuvre.

- 13.** Êtes-vous favorable à la production de deux flux de données distincts – l'un, entièrement anonymisé, et donc sans mention de l'identité du juge, en libre accès, d'une part, et l'autre, intègre, à destination des professionnels du droit, d'autre part ? Si non, pourquoi ?

Il aurait pu être imaginé, comme c'est le cas aujourd'hui pour le casier judiciaire, de distinguer plusieurs flux provenant de la consolidation de la jurisprudence :

1. Un flux intègre à destination de l'autorité judiciaire
2. Un flux pseudonymisé (ou partiellement pseudonymisé), avec un accord au gré à gré pour une finalité donnée (recherche, exploitation commerciale)
3. Un flux totalement pseudonymisé public

Cette solution a l'avantage également de clarifier les distinctions entre publicité et publication<sup>29</sup> : la finalité d'un principe de publicité des décisions de justice ne doit pas être détournée pour assurer une publication à titre onéreux.

- 14.** Quels sont les principes déontologiques et éthiques vous paraissant devoir encadrer l'usage par la profession d'outils d'intelligence artificielle générative ? Quels sont les principes déontologiques et éthiques vous paraissant devoir encadrer l'usage par d'autres professions juridiques, en particulier les avocats, de tels outils ?

S'agissant des magistrats, les risques d'une dérive tendant à ne plus exercer leur office d'interprétation, d'individualisation sous la pression d'une productivité accrue, facilitée par l'outillage informatique doivent être clairement anticipés. Comme pour le traitement de texte et ses automatisations déjà possibles, l'équilibre sera trouvé avec une diffusion et une vulgarisation de solutions adaptées. Toutefois, dans le temps de la transition, l'élaboration d'une charte éthique (fondée par exemple sur les travaux de la CEPEJ<sup>30</sup>) intégrant le corpus déontologique des magistrats serait envisageable.

<sup>29</sup> B. Deffains, Y. Meneceur, R. Ramondou, « Open data des décisions de justice : mythes et malentendus », Les Échos, 22 février 2019

<sup>30</sup> Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires [accessible sur : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/ethical-charter-on-ai1>] et note d'information relative à l'intelligence artificielle générative [accessible sur : <https://rm.coe.int/cepej-gt-cyberjust-2023-5final-fr-note-ia-generative/1680ae8e02>]

Les autres professions juridiques devraient aussi probablement investir la question du renforcement de leurs cadres déontologiques à la lumière des nouveaux enjeux liés à la généralisation de l'IA générative, au travers de l'adoption de principes d'actions adaptés à leurs offices<sup>31</sup>.

15. D'une manière générale, faudrait-il encadrer davantage l'usage de l'intelligence artificielle dans le domaine du droit ? Le cadre législatif et réglementaire actuel, y compris au niveau européen avec l'*IA Act* qui vient d'être adopté par le Parlement européen et le Conseil, vous semble-t-il suffisant ? Identifiez-vous des modifications à y apporter ?

Il est trop tôt pour évaluer l'impact et l'effectivité du RIA<sup>32</sup> à prévenir d'éventuels dommages. Des mesures spécifiques à l'administration de la justice sont à trouver au travers la classification à haut risque des applications portant sur l'administration de la justice (annexe III). Ce cadre, comme cela a déjà été exposé, vise à harmoniser le marché et ne pourra connaître de modifications à court ou moyen terme.

La lecture de ce texte est à compléter la récente convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle. Cette convention a été signée par l'Union européenne et ratifiée à ce niveau. Les obligations de cette convention, portant sur un déploiement et une utilisation de l'IA de manière conforme aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit, intégrera également l'ordre juridique européen. La CJUE sera donc amenée à interpréter le RIA également à la lumière des principes de cette convention.

---

<sup>31</sup> Y. Meneceur, IA générative et professionnels du droit, *op.cit.*, p.79 et s.

<sup>32</sup> Cet acronyme sera préféré à celui, anglophone de *AI Act*. Le terme *IA Act* est incorrect.